

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup> : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.  
HORS DU DÉP<sup>t</sup> : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.  
PARIS : HAVAS et C<sup>e</sup>, 8, place de la Bourse.

ANNONCES (la ligne) ..... 25 cent  
RÉCLAMES ..... 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
11 h. 10 <sup>m</sup> matin.	5 h. 10 <sup>m</sup> matin.	6 h. 53 <sup>m</sup> matin.	10 h. 12 <sup>m</sup> matin.	10 h. 28 <sup>m</sup> matin.	10 h. 45 <sup>m</sup> matin.	4 h. 27 <sup>m</sup> soir.	12 h. 45 <sup>m</sup> matin.
5 » 7 » soir.	1 » 15 » soir.	2 » 55 » soir.	3 » 56 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	10 h. 19 — 11 h. 17 soir.	4 » 39 » »
9 » 41 » »	5 » 50 » »	7 » 24 » »	8 » 46 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	* » * » »	» 4 » soir.

Train de marchandises régulier : (Départ de Cahors — 5 h. 20<sup>m</sup> matin.  
Arrivé à Cahors — 7 h. 55<sup>m</sup> soir.)

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 25<sup>m</sup> matin.

Cahors, 23 Mars.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

### Le Traité de Commerce

FRANCO-ESPAGNOL.

M. de Valon est d'avis que des raisons majeures s'opposent à la ratification de cette convention.

Les Cortès espagnoles ont adopté, l'année dernière, des mesures qui sont préjudiciables aux intérêts des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France. Les Etats-Unis ont répondu par des représailles, l'Angleterre attend; la France s'est efforcée de trouver un terrain de conciliation; mais la convention sacrifie les intérêts de la viticulture et aliène la liberté de notre législation.

Le Sénat ayant donné son approbation, la Chambre est appelée à faire, en cette matière, œuvre de Chambre haute et il n'y a rien de politique dans le débat.

La convention va ouvrir le marché français aux vins d'Espagne, en laissant le marché espagnol fermé aux vins français.

Il y aura quelques avantages pour nos grands vins, mais c'est un avantage secondaire: ce qui importe c'est la condition des vins communs, qui ont besoin d'une protection efficace en présence des dangers qui menacent la viticulture française.

On sait que le vinage est l'alcoolisation du vin. Il y a le vinage commercial qui consiste à alcooliser les vins pour les transporter, sauf à les débiter comme par des coupages ou par des manipulations industrielles. Ce genre de vinage n'a besoin d'aucune protection. Le véritable vinage est le vinage agricole qui consiste à ajouter aux vins l'alcool nécessaire pour en assurer la conservation.

On pourrait viner une partie de sa récolte en distillant le surplus; mais la plupart des viticulteurs préfèrent viner avec de l'alcool de grains qui leur vient du Nord, et dont le bas prix leur permet de faire cette opération très avantageusement.

Les viticulteurs du Languedoc demandent en outre le dégrèvement des droits sur les alcools qu'ils emploient à viner leurs produits; les départements dont les vins n'ont pas besoin du secours de l'alcool se sont récriés contre ce privilège et tout en payant les droits sur l'alcool, le Languedoc a vu sa richesse se développer.

Il est parfaitement juste que les propriétaires puissent viner en franchise quand ils vinent avec l'alcool de leur récolte, mais non quand ils vinent avec des alcools venant du dehors. Or, la fraude s'est organisée sur une grande échelle. On a viné en franchise pour l'exportation, on a exporté les vins ainsi fabriqués, et on les a fait rentrer en France moyennant un faible droit.

C'est un procédé analogue que consacre le projet de convention.

Les vins de Catalogne qui sont similaires des vins du Languedoc ont en Espagne la franchise du vinage.

Si on laisse entrer ces vins en France sans une compensation légitime, il est impossible de refuser aux vins du Languedoc le vinage en franchise et ce ne peut être qu'au détriment des autres régions vinicoles.

Cet avantage, une fois concédé à l'Espagne, ne pourra plus jamais être repris et la viticulture de France aura éternellement à lutter contre la concurrence des vins de Catalogne, aussi bien que des vins du Languedoc. Il y aura ainsi 15 millions d'hectolitres et peut-être beaucoup plus qui viendront à peser sur les marchés français.

C'est une prime de cent millions peut-être qui est ainsi accordée à l'Espagne et dont la convention ne nous offre certainement pas l'équivalent.

Or, on sait que le phylloxera a causé déjà à l'industrie viticole des pertes considérables.

On objecte qu'il faut se préoccuper de l'intérêt des consommateurs; mais il s'agit d'un produit qui paie déjà à l'Etat 200 millions et la convention tournera bien plutôt au profit des intermédiaires que des consommateurs; ceux-ci ne feront qu'échanger le vin qu'ils consomment actuellement

contre un vin frelaté.

Les vigneron contre eux les producteurs de betteraves, les commerçants qui placent aussi volontiers les vins étrangers que les vins français, et les propriétaires du Languedoc qui veulent avoir le vinaigre en franchise.

Il est nécessaire de protéger les vigneron contre toutes les compétitions; or, le projet de convention abroge une législation qui peut fatiguer votre protection dans la mesure du possible et elle est absolument contraire à notre droit public. (Très bien! très bien! à droite.)

Nous venons de reproduire le *compte rendu analytique*. Citons en outre quelques passages du *compte rendu in extenso*.

Depuis 1864, les vins du Languedoc ont eu à subir des dispositions législatives qui leur ont été contraires: il y a eu d'abord l'élévation des droits sur les alcools; il y a eu ensuite la loi sur les bouilleurs de cru. — Je vous demande pardon, ce sont là des termes barbares qui peuvent fatiguer votre attention, je continue cependant à la réclamer.

La loi sur les bouilleurs de cru était, selon moi, une injustice, une injustice à l'égard de tous les propriétaires, une injustice, surtout, à l'égard des propriétaires des vins du Languedoc. Il est contraire aux principes du droit public qu'un propriétaire ne puisse pas faire chez lui tout ce qu'il veut de son produit, et la loi sur les bouilleurs de cru, en empêchant le propriétaire de transformer gratuitement en alcool une partie de sa récolte pour viner l'autre partie, allait contre le droit de propriété; il était bon d'abroger cette loi.

Je me félicite, pour ma part, d'avoir voté avec ceux qui l'ont abrogée à l'Assemblée nationale. Je la repoussais à plusieurs points de vue; d'abord, parce que c'était justice, et ensuite parce que je comprenais qu'il y avait là un grief très-fondé pour les propriétaires du Languedoc, et c'est précisément parce que je ne veux pas qu'ils puissent réclamer le vinage en franchise avec des alcools provenant de la betterave, des grains ou des pommes de terre, que je leur dis: Vous pouvez tout à votre aise viner en franchise avec votre propre eau-de-vie, mais si vous avez recours à des produits étrangers à votre culture, payez comme tout le monde.

Bientôt peut-être, ce seront 5, 6 millions et plus d'hectolitres de vin de Catalogne qui viendront à leur tour sur nos marchés. Je ne saurais assez appeler sur ce point toute l'attention de la Chambre.

En Angleterre, nos vins sont frappés d'un droit d'entrée de 27 fr.; en Allemagne, ce droit est de 20 fr.; il est également de 20 fr. en Autriche, en Belgique, c'est 22 fr.; en Norvège, 29 fr.; en Russie, 56 fr.; et aux Etats-Unis, 54 fr.

Voici maintenant le résumé de la réponse de M. Tirard, rapporteur:

M. Tirard, expose l'état des relations commerciales entre la France et l'Espagne. Le pacte de famille régla ces relations jusqu'en 1792. On y revint après le premier Empire. Toutefois, ces relations étaient difficiles, et en 1865 de nouvelles négociations s'ouvrirent. On supprima les surtaxes à l'entrée des marchandises par terre. On établit des tarifs pour certaines denrées ou matières premières. Ces tarifs étaient très élevés. Malgré les efforts de la France, on ne put arriver à transformer cette convention en traité.

Maitresse de ses tarifs, l'Espagne en 1877 les éleva considérablement, tout en accordant des dégrèvements aux puissances qui lui avaient accordé le traitement de la nation favorisée. La France n'était pas de ce nombre. Aussi le commerce français est-il incapable de soutenir la concurrence sur le marché espagnol.

Il y avait urgence à faire cesser cette situation.

On arriva à une convention provisoire pour deux ans qui pourra être convertie en traité.

Cette convention met la France sur le même pied que les autres nations; elle règle le cabotage à voiles, qui est interdit aux navires espagnols sur les côtes françaises.

Antérieurement, la France ne pouvait importer de vins en Espagne.

La convention a abaissé les droits de 170 fr. à 20 fr. pour les vins mousseux, de 55 fr. à 6 fr. pour les autres; ce n'est pas là une concession illusoire.

Les vins espagnols sont réduits de 5 fr. à 3 fr. 50 c.

Ce n'est pas un abaissement tel, qu'on puisse craindre une invasion désastreuse pour les vins français. On peut croire, au contraire, que la situation ne sera pas modifiée sensiblement. Ce qui règle l'introduction des vins espagnols, ce sont les besoins de la consommation, c'est l'importance de la récolte dans notre pays.

Pour bien apprécier cette réponse, nous empruntons, comme pour M. de Valon, quelques citations au *compte rendu in extenso*.

Quand on fait une convention, il est certain qu'on ne peut pas obtenir tout ce qu'on voudrait, qu'on est quelquefois obligé de céder aux exigences de l'une des parties contractantes.

La France, ainsi que l'a dit M. de Valon, ne pouvait pas importer des vins en Espagne: le droit n'était pas de 150 fr., mais de 174 fr. pour les vins non mousseux. On a abaissé ces droits, qui étaient véritablement prohibitifs, pour les premiers de 174 fr. à 20 fr., et pour les seconds de 56 fr. à 6 fr. par hectolitre. C'est-à-dire que jusqu'à présent la France avait été dans l'impossibilité d'entrer ses vins en Espagne à cause des droits, et que ces droits sont réduits aux chiffres établis chez toutes les autres nations: 20 fr. pour les vins mousseux et 6 francs pour ceux qui ne le sont pas.

L'honorable M. de Valon vous dit: C'est absolument illusoire, il n'entrera pas un hectolitre de vins français de plus en Espagne.

Je lui demande la permission de lui adresser cette question: Comment se fait-il que, lorsque les vins français, entrant en Espagne, voient leurs droits s'abaisser de 174 fr. à 20 fr. et de 56 fr. à 6 fr., les vins de France, selon lui, n'en recueilleraient aucun avantage, tandis qu'au contraire, d'après ce qu'il nous dit, les vins d'Espagne seront introduits à 3 fr. 50, au lieu de 5 fr. qu'ils payent aujourd'hui, c'est-à-dire pour une diminution de 1 fr. 50 par hectolitre, la France va être inondée des produits espagnols, à ce point que notre industrie viticole sera ruinée! Il y a là, et dans un sens et dans l'autre, une singulière exagération.

Je suis convaincu que les vins français entrèrent en Espagne, comme ils entrent en Italie, en quantité notable. Quand à la diminution de 1 fr. 50 par hectolitre sur les vins espagnols, à l'honorable M. de Valon, qui nous a dit ce que je viens de vous répéter, que nos régions viticoles allaient être absolument inondées et qu'il en résulterait la ruine pour nous, je répondrai qu'il y a eu antérieurement des augmentations de droits beaucoup plus considérables que l'abaissement que nous demandons aujourd'hui.

Autrefois, les vins d'Espagne entrant en France, ne payaient que 0 fr. 25 par hectolitre. En 1871, par suite des nécessités fiscales du moment on a élevé ce droit à 5 fr. l'hectolitre. Savez-vous quelle en a été la conséquence? C'est que, en 1871, on a introduit sous l'empire de l'ancien droit de 25 centimes pour 3.287.730 fr. de vins. Or, en 1872, alors que le droit venait d'être porté de 25 centimes à 5 fr., l'importation a presque doublé: elle a été de 7.440.772 fr., et cela au fur et à mesure des besoins de la consommation, c'est-à-dire à la suite des pertes que nous ont causées l'oidium et le phylloxera. Voilà ce qui a été la cause déterminante de l'augmentation de l'importation espagnole. En 1873, cette importation a été de

Trois lois constituaient le programme politique de la majorité du 14 octobre, représentée par le ministère du 14 décembre. Deux de ces lois ont été discutées et votées par la Chambre et par le Sénat. L'une d'elles est même promulguée.

La troisième est encore en délibération devant le Sénat. C'est celle de l'amnistie.

D'après le projet du gouvernement, l'amnistie était accordée pour tous crimes, délits et contraventions commis du 16 mai au 14 décembre de l'année 1877, par la voie de la parole ou de la presse, à l'exception des délits d'outrages contre les mœurs et de diffamation envers les particuliers.

Ce premier texte a été modifié par la Chambre. D'après le projet qu'elle a voté, l'amnistie s'applique également aux infractions commises, pendant la même période, à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques. Enfin, ce même projet n'excepte du bienfait de la loi que les délits de diffamation envers les particuliers pour faits étrangers à la politique.

Le projet du gouvernement ne parlait pas des amendes déjà acquittées comme conséquence des condamnations encourues pour les faits amnistiés. La Chambre a ajouté à la loi un article 3 qui ordonne cette restitution.

Le gouvernement a accepté les modifications que la Chambre a introduites dans le texte de son projet de loi sur l'amnistie. Mais la commission que le Sénat a chargée d'examiner ce texte, ainsi amendé, est moins accommodante. Elle reproche à la mesure qui lui a été soumise d'être, non un acte d'apaisement, fait pour effacer les souvenirs irritants de la récente lutte électorale, mais un acte de représailles.

En revanche, M. Dufaure a qualifié la loi sur l'amnistie de mesure de réparation, et il a insisté sur cette expression, qui caractérise exactement, d'après lui, la pensée de cette loi.

M. Batbie, organe de l'opinion de la majorité de la commission sénatoriale, propose un troisième projet, ou un troisième texte, qui ne limite pas l'amnistie entre le 16 mai et le 14 décembre, mais qui ne fixe pas deux autres dates.

Cette proposition de la commission est beaucoup trop vague. Le *Soleil* dit à ce sujet:

Peut-être serait-il plus précis, non d'effacer simplement les deux dates du 16 mai et du 14 décembre 1877, mais de les remplacer par deux autres dates et de dire: depuis le

vote ou depuis la promulgation de la Constitution de 1875 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878; ou, dans le cours de l'année 1877. Cette dernière rédaction serait même la meilleure.

Dans tous les cas, la question grave, celle qui domine tout le débat à propos de la loi d'amnistie, c'est que les deux dates du 16 mai et du 14 décembre soient effacées, pour que les modérés du Sénat puissent la voter comme ils ont voté la loi sur le colportage des journaux et sur l'état de siège.

La conclusion du *Soleil* n'empêchera pas probablement une majorité de se former pour l'adoption pure et simple du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.



23,200,000 fr.; en 1874, de 23,400,000 fr.; puis, en 1875, comme nous avons eu une récolte exceptionnelle de 85 millions d'hectolitres, la consommation intérieure de la France n'ayant pas besoin de l'importation espagnole, cette importation s'est réduite à 7 millions. En 1876, elle s'est relevée à 11 millions. Je n'ai pas encore le chiffre de 1877.

Vous voyez donc que l'élévation du droit de 25 centimes à 5 fr. n'a pas été une cause d'empêchement de l'introduction des vins espagnols en France. Ce qui a réglementé en quelque sorte l'introduction des vins espagnols en France, ce sont les besoins de notre consommation.

Un fait domine toute l'argumentation de M. de Valon. C'est la justification qu'il présente de son vote en faveur de l'abolition de l'exercice sur les bouilleurs de cru. Comme on le sait, l'abolition de l'exercice, en affranchissant les propriétaires du Bas-Midi, de la visite des employés de la régie, leur permet de brûler une partie de leur récolte pour la convertir en alcool, et d'employer ensuite cet alcool à arranger et à transformer leurs vins défectueux sans payer aucune espèce de droit, au lieu du droit de 1 fr. 56 c. par litre qu'ils payaient auparavant. Là est le mal, là est le véritable danger pour les vins du département du Lot qui sont naturellement alcoolisés, et qui trouvent une redoutable concurrence dans la tolérance et l'autorisation de l'Etat.

Non-seulement, M. de Valon ne veut pas reconnaître la faute qu'il a commise en 1875, quand il a voté l'abolition de l'exercice sur les bouilleurs de cru; mais il persévère obstinément dans son erreur en disant: « Il est parfaitement juste que les propriétaires puissent » viner en franchise quand ils vinent avec » l'alcool de leur récolte, mais non quand ils » vinent avec des alcools venant du dehors, »

Comment! Il est parfaitement juste; mais c'est une injustice criante au contraire, l'alcool est utilisé dans vingt industries; il paye dans chacune de ces industries le droit de 1 fr. 56 c. par litre; et vous voulez qu'il ne paye rien quand il sert à la manipulation des vins insuffisants, et qu'il compromette ainsi la vente des vins naturels comme ceux du Lot? Cela ne doit pas être, et l'on ne saurait trop répéter que le péril le plus grand pour les vins du Lot est dans l'innovation de 1875. Cette innovation, personne ne l'attendait, pas même son auteur, qui est M. Ganivet, député bonapartiste de la Charente. Elle éclata inopinément par le vote d'un amendement dont la portée ne fut pas saisie par un nombre considérable de membres de l'Assemblée nationale, dans les dernières heures de son existence. Ce n'est pas à justifier le vote, mais bien à le réparer, qu'il faudrait consacrer son temps.

Et M. de Valon, non-seulement se justifie, mais il se glorifie dans les termes suivants: « Il est contraire aux principes du droit public » qu'un propriétaire NE PUISSE PAS FAIRE » CHEZ LUI TOUT CE QU'IL VEUT de son pro- » priété. Parmi les électeurs de M. de Valon

beaucoup cultivent le tabac. Peuvent-ils faire ce qu'ils veulent de leur produit? Pourquoi donc l'Etat n'interviendrait-il pas aussi bien vis-à-vis des fabricants d'alcool de Montpellier et de Béziers que vis-à-vis des planteurs de tabac de Mercuès ou de Parnac?

Le droit de propriété a été toujours limité par le droit de l'Etat. Est-il permis, par exemple, de colorer artificiellement les vins, sans s'exposer à l'intervention de la justice, alors même que la couleur, venue d'une plante quelconque telle que la rose trémière, serait produite par la propriété qui a produit le vin à colorer?

Mais voyez la contradiction: un propriétaire arrange son vin avec un alcool fabriqué par lui-même, et il ne paye rien d'après le vote de M. de Valon et de ceux qui pensent comme lui; mais si, au contraire, ce propriétaire vend en nature son vin à un négociant, ce dernier qui est soumis à l'exercice (c'est-à-dire à la visite des employés de la régie) doit payer 1 fr. 56 c. par litre pour la même manipulation. N'est-ce pas déraisonnable?

M. de Valon se trompe, quand il pense que l'agriculture vinicole va beaucoup souffrir parce que les vins d'Espagne ne payeront plus que 3 fr. 50 de droit par hectolitre à leur entrée en France, au lieu de 5 fr. 25. La réponse de M. Tirard sur ce point est tout à fait remarquable. Assurément, il eût été préférable que le droit de 5 fr. 25 fût maintenu; mais on ne doit pas oublier que, pendant toute la durée du règne de Napoléon III, le droit n'était que de 25 centimes. D'un autre côté, il faut reconnaître que d'autres dispositions de la convention commerciale établissent des avantages en notre faveur.

Le droit payé par les vins français non mousseux à leur entrée en Espagne était jusqu'ici de 56 fr. par hectolitre; il est réduit à 6 fr. Quant aux vins mousseux, au lieu de 174 fr. par hectolitre, ils ne payent plus que 20 fr. En outre, l'Espagne nous concède la suppression des doubles droits perçus aux portes des villes Espagnoles sur nos vins, au lieu du droit simple payé par les vins indigènes. Ce sont là des compensations que l'on doit trouver importantes, quand on les met en regard de la diminution de 1 fr. 75 au profit des vins d'Espagne entrant chez nous. Nous abandonnons 1 fr. 75 par hectolitre, et on nous abandonne 50 fr. sur les vins non mousseux, et 154 fr. sur les vins mousseux.

Du reste, la durée de la convention n'est que de deux ans. Notre gouvernement, au lieu d'un traité définitif et à longue échéance, n'a consenti qu'à un traité provisoire, et s'est réservé le droit de réformer les tarifs s'ils sont mauvais.

Dans le Journal du Lot, divers travaux ont paru sur cette question, et aucun de nos lecteurs n'ignore que nous nous sommes mon-

trés hostiles à la réduction des droits demandée par l'Espagne. Mais à cette époque, c'est-à-dire vers le milieu de l'année dernière, l'Espagne ne voulait nous faire aucune concession. Se rappelant la faveur du droit insignifiant de 25 centimes, dont elle jouissait sous l'Empire, elle nous refusait toute diminution sur les prix inouïs de l'entrée de nos vins chez elle, et elle nous demandait la libre introduction de ses vins chez nous, comme cela se pratiquait avant 1871. Ce n'est qu'après des résistances et des difficultés sans nombre qu'elle est arrivée à la transaction proposée par le traité. Les conditions ont donc complètement changé depuis l'an dernier, et l'argumentation de M. de Valon est en retard sur les faits accomplis.

Nous plaçant à un point de vue plus élevé, nous devons dire que les idées exposées par M. de Valon créent un mauvais précédent pour le renouvellement des autres traités de commerce. Le Journal des Débats et le National lui ont reproché, après M. Tirard, d'avoir abandonné le terrain du libre-échange. La plupart des autres feuilles parisiennes parlent dans le même sens. L'Union notamment dit ce qui suit: « On ne s'attendait pas à voir les » bonapartistes renier la théorie si éminemment » impérialiste du libre-échange. » Que répondre à l'Autriche, à la Belgique, à la Russie, etc., dont M. de Valon a fait connaître les tarifs exorbitants contre l'entrée de nos vins, si ces puissances nous disent: « Vous nous » vantez les avantages de la liberté commerciale; or une notable partie de votre Chambre des députés a demandé précisément le » contraire de la réduction des tarifs dans » votre convention avec l'Espagne. »

Le côté le plus mauvais de la discussion de la Chambre a été la déclaration faite par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, qu'il va présenter un projet de loi autorisant le vinage à prix réduit. Les viticulteurs de l'Hérault, du Gard et des départements voisins sont vraiment insatiables. L'abolition de l'exercice leur permet, en brûlant une partie de leur récolte, d'alcooliser leurs vins sans rien payer, et néanmoins ils persistent à vouloir encore employer à peu près gratis l'alcool de grains et de betterave. Ils se disent que le vinage à prix réduit (25 ou 30 centimes environ par litre au lieu de 1 fr. 56) leur permettrait de ne plus rien brûler, et de tout transformer au contraire avec l'alcool des raffineries du Nord. La porte leur a été ouverte par la faute de 1875, et l'appât leur vient en mangeant. Mais à qui la faute? Une fois le système des privilèges admis, les privilégiés ont demandé et demandent davantage.

Nous reviendrons sur ce grave sujet, qui a été l'objet de si nombreux débats à l'Assemblée nationale, de 1872 à 1876. Chaque fois, dans

cette période, le bon sens et la justice, emportèrent sur les efforts des raffineurs du Nord coalisés avec les viticulteurs du Bas-Midi. En sera-t-il encore ainsi en 1878?

Le Sénat consacre toutes ses séances au budget des dépenses, déjà voté par la Chambre des députés.

De son côté, la Chambre examine le budget des recettes.

Aucun incident important ne s'est produit.

M. Paul de Cassagnac peut s'écrier à son aise:

TOUT, TOUT, PLUTOT QUE LA REPUBLIQUE!

La République se borne à lui répondre: « Tout, tout, plutôt que vous imposer silence. »

Il peut dire: Notre premier mouvement, notre premier élan est toujours de courir sus aux républicains.

La République ne l'empêchera pas de souffler tant qu'il voudra; pour toute vengeance, elle le laissera libre de courir.

(France.)

CHRONIQUE LOCALE

ET MERIDIONALE

MAIRIE DE CAHORS

AVIS

MM. les entrepreneurs, fournisseurs ou autres créanciers de la commune de Cahors, sont priés de présenter leurs comptes, factures ou mémoires dans les bureaux de la Mairie, du 25 au 27 de chaque mois; les mandats de paiement leur seront délivrés les 1<sup>er</sup> et 2 du mois suivant.

Aucun mandat ne sera remis après le 2. Les factures présentées après le 27 d'un mois, ne seront soldées que trente-cinq jours après cette date.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser aux préfets, généraux, commandants, etc., la circulaire annuelle concernant les opérations du conseil de révision.

Ces opérations commenceront le 1<sup>er</sup> avril et devront être terminées le 25 mai au plus tard.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES DU LOT

Séance du 11 mars.

Extrait du procès verbal.

Présidence de M. MARIE, directeur trimestriel.

M. le Préfet du Lot, assiste à la séance.

M. Bazille envoie les procès-verbaux des dernières réunions tenues par la section de Figeac.

ASSEMBLÉES DES SÉNÉCHAUSSEES DU QUERCY

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1789

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES. LISTES DES DÉPUTÉS.

CAHIERS DES DOLEANCES.

(Suite.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le seizième jour du mois de mars, dans la ville de Cahors, et dans l'église des Révérends Pères Cordeliers de ladite ville, lieu choisi par M. le marquis de Lostanges, grand sénéchal de la province du Quercy, pour la tenue de l'Assemblée générale des trois ordres réunis.

M. le grand Sénéchal a ouvert la séance par un discours qui aurait été suivi par trois autres discours d'un membre de l'ordre du clergé et de deux par des membres de l'ordre de la noblesse. Après quoi M. le Président a donné acte aux comparants de leurs comparutions, et donné défaut contre les non-comparants, a procédé ensuite à la réception du serment de tous les membres de ladite Assemblée de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés aux Etats généraux.

Les deux premiers ordres s'étant retirés dans les lieux qui leur ont été préparés pour tenir leurs assemblées particulières, les députés du Tiers-Etat de la province ont résidé dans ladite église, et nous Louis DE PEYRE, conseiller du Roi, juge mage du Quercy, lieutenant-général de la sénéchaussée principale, à Cahors, président, en conformité de l'article 41 du règlement, annexé à la lettre

du Roi pour la convocation des Etats généraux du 24 janvier dernier, écrivant sous nous Bernard Boudres, greffier en chef de notre siège principal, dûment assermenté et secrétaire de ladite Assemblée d'après ledit article 41 du règlement, avons prononcé à l'Assemblée le discours suivant:

Messieurs,

« Rien de plus flatteur pour moi que de vous rendre les témoignages de bienfaisance que le Roi ne cesse de donner à ses peuples en vous appelant des extrémités de son royaume pour concourir par vos suffrages à l'élection des députés qui doivent assister à cette grande et solennelle assemblée des Etats généraux

La loi vous trace les écueils que vous avez à éviter et les voies sûres que vous devez suivre.

« La principale des dispositions que vous devez y apporter, c'est le désintéressement; ce n'est point en votre nom, mais au nom de la province que vous devez voter. N'écoutez donc que la voix de la conscience dans le choix que vous ferez, et n'ayez d'autre objet que les avantages de vos concitoyens, dont l'intérêt est de n'en avoir d'autre que le bien de la chose commune. . . .

L'homme qui sollicite ou fait solliciter d'être au nombre des élus, s'en rend indigne; celui, au contraire, qui s'en éloigne, c'est celui qu'il faut choisir parce qu'il reconnaît le poids des obligations que son élection lui impose. L'ambition est toujours présomptueuse, parce qu'elle est aveugle. Ne considérez donc que l'intérêt public; nul lien, nulle vue humaine ne doit balancer votre choix; l'honneur et le devoir sont les seuls motifs que vous devez envisager.

« Mais si votre suffrage exige tant de désintéressement et de pureté, que n'exige-t-il pas de la part de ceux qui l'ont mérité; que ceux-ci n'oublient jamais que ce n'est point pour eux que vous les avez élus.

« Enfin, par la sagesse et la réflexion la plus scrupuleuse, vous ne confiez les intérêts de cette province qu'à des personnes qui pénétrées de respect pour une assemblée représentative de nation, n'arrêteront ni ne troubleront le cours des délibérations,

et qui, zélés pour le bien de la justice, puissent faire connaître la nécessité de réformer des abus qui n'ont fait que trop de progrès jusqu'ici. Par là, vous remplirez les intentions bienfaisantes de Sa Majesté dont les vœux se réunissent pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité du royaume. »

M. le Président a demandé à l'Assemblée si elle voulait réunir en un seul les six cahiers de plaintes et de doléances des sénéchaussées de la province, ou si les membres de ladite Assemblée désiraient réunir leurs cahiers à ceux des deux premiers ordres pour ne faire qu'un cahier général des trois ordres; comme aussi si l'Assemblée jugeait à propos de procéder en commun avec les deux premiers ordres à l'élection au scrutin de tous les députés de la province aux Etats généraux.

Sur quoi la pluralité des voix s'est réunie à décider qu'il serait procédé, par des commissaires choisis dans les six sénéchaussées et nommés à haute voix à la rédaction des six cahiers des sénéchaussées de la province en un seul qui serait porté séparément aux Etats généraux, et qu'il serait procédé à l'élection au scrutin des députés par ladite Assemblée séparément des deux premiers ordres: Il a été ajouté de suite qu'avant de procéder à la nomination des commissaires pour la rédaction desdits cahiers, il en serait fait lecture à haute voix à l'Assemblée; en conséquence, elle a commencé par celui remis par MM. les Députés de la sénéchaussée de Cahors, de suite par celui de la sénéchaussée de Montauban et celui de la sénéchaussée de Gourdon. L'heure étant tardive, avons renvoyé la séance pour la lecture des autres trois cahiers à demain matin, 17 du courant, à l'heure de neuf, et nous sommes signés avec notre greffier secrétaire:

PEYRE, juge-mage, lieutenant-général, président, BODRES, greffier en chef, secrétaire.

Advenu ledit jour, 17 mars 1789, à ladite heure de neuf, dans ladite église des RR. PP. Cordeliers. L'Assemblée étant formée nous Louis DE PEYRE, président, écrivant ledit Bernard Boudres, notre greffier, secrétaire, dûment assermenté; avons fait continuer la lecture à haute voix des cahiers de plaintes et doléances des sénéchaussées de Lauzerte, Figeac et Martel.

(A suivre.)



Ces procès-verbaux seront insérés à la suite de ceux de la Société.

M. Jauriont percepteur à St-André (Hérault) est admis membre correspondant.

M. Marie donne lecture d'un mémoire dans lequel il indique les moyens de pouvoir créer avec sa sygnologie, un alphabet commun à plusieurs langues. Il a déjà commencé la composition de cet alphabet et espère dans peu de temps mener son travail à bonne fin.

M. Marie termine en remerciant M. le Préfet au nom de la Société, d'avoir bien voulu l'honorer de sa présence.

M. le Préfet remercie M. le Directeur et les membres de la Société de l'invitation qui lui a été faite, et de l'accueil qu'il a reçu.

Il exprime sa satisfaction d'avoir entendu l'exposé du système de M. Marie, et annonce qu'il recevra avec intérêt toutes les communications qui lui seront faites par la Société.

M. le Préfet annonce qu'il s'est occupé d'études préhistoriques et, à ce sujet, il informe qu'il a reçu récemment d'un instituteur des environs de Vers, une collection de silex taillés. Il se propose d'adresser cette collection à M. Masséna, savant distingué, qui organise une section d'archéologie préhistorique, à l'exposition, et avec lequel il est depuis longtemps en relations.

M. le Préfet termine en disant qu'il engagera M. Masséna à venir faire quelques recherches dans le Lot et qu'il le présentera à la Société.

M. Malinowski fait connaître le résultat des fouilles pratiquées dans l'ancienne église des Dominicains, au faubourg Cabessut, dans le but de découvrir quelques-uns des tombeaux signalés par M. l'abbé Martin.

M. Valette dit quelques mots sur la richesse du patois quercynois.

M. Lebeuf donne la statistique des décès de la commune de Cahors pour l'année 1877.

Le nombre des décès est de 361. Il est supérieur de 96 à celui des naissances, qui ne s'élève qu'à 265.

M. l'abbé Hérédié donne une seconde lecture de sa fable patoise : « La xouïno béoujo. »

Le Secrétaire,  
POUZERGUES.

La Société agricole du Lot adresse la pétition suivante à M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce. Nous croyons que les observations présentées ci-dessus à propos du discours de M. de Valon sur le même sujet, impressionneront MM. les membres de la Société.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La viticulture en France traverse une crise dont il est impossible de prévoir l'issue; menacée d'une ruine complète par le phylloxera dont la présence se manifeste sur tous les points de notre vignoble, elle acquiert plus que jamais des droits à une protection puissante et efficace.

Convaincue qu'elle la trouvera auprès de Votre Excellence, les membres de la Société agricole et industrielle du Lot ont l'honneur de vous adresser quelques considérations qui leur paraissent mériter de vous être signalées avant la ratification par la Chambre de la convention de commerce que le gouvernement français veut conclure avec le gouvernement espagnol.

D'après ce projet de convention, le tarif applicable aux vins de France importés en Espagne, est fixé à vingt piécettes par hectolitre de vin mousseux et à six piécettes par hectolitre de vin non mousseux, et le tarif applicable aux vins d'Espagne importés en France, est de trois francs cinquante centimes par hectolitre; mais ce droit est presque illusoire puisque l'Espagne profite des conditions faites à la nation la plus favorisée.

La France accorde donc aux vins espagnols une protection, et cette protection est d'autant plus réelle que ses vins peuvent entrer avec un degré alcoolique soit naturel, soit obtenu par le vinage de quatorze centimes d'alcool.

Cette protection est-elle nécessaire? Et faut-il, au moment où la viticulture a à peine quelques années devant elle, favoriser des vins qui peuvent faire aux nôtres une concurrence des plus redoutables et précipiter la ruine des propriétaires.

Le département du Lot ainsi que tous les départements vinicoles du midi de la France en recevant un coup funeste, car si les vins qui s'y produisent sont estimés

par le commerce pour leur couleur et leur finesse qui en font un beau type de vins de coupage, leur degré alcoolique sera toujours inférieur à celui des vins espagnols.

Ces derniers transportés par mer, à très peu de frais, n'ayant presque aucun droit d'entrée à payer, pourront être livrés meilleur marché que les nôtres et leur seront toujours préférés à cause de la quantité d'alcool qu'ils contiennent.

Malgré cela, le Languedoc semble accepter avec faveur cette nouvelle convention, et si cette région croit pouvoir sacrifier ainsi une partie de ses intérêts, c'est qu'elle espère trouver une compensation que la Chambre paraît être disposée à lui accorder en diminuant sensiblement les droits sur le vinage.

Et alors, Monsieur le Ministre, sur quoi portera tout le poids de ce nouveau traité?

Il portera, soit sur les vins noirs du Lot, du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de la Dordogne, etc., soit sur les vins de consommation directe récoltés dans la région du sud-ouest et du centre de la France. Ces vins, meilleurs que ceux du Languedoc, ne pourront pourtant pas lutter avec eux à cause du bon marché auquel l'abondance du produit des vignes de ces pays leur permet de les donner et que, sans le vinage, ils eussent été obligés de transformer en alcool.

Mais, pourra-t-on objecter, notre viticulture était autrefois des plus prospères et cependant les droits d'entrée des vins français en Espagne étaient encore bien plus élevés, et les droits d'entrée des vins espagnols en France étaient des plus modiques. Cela est vrai; mais, M. le Ministre, ce qui permettait alors de soutenir cette concurrence qui peut nous écraser aujourd'hui, c'est que nos vignes, saines, vigoureuses, donnaient des produits abondants, et quoique vendus à des prix relativement assez bas, ils étaient encore rémunérateurs pour les propriétaires.

Mais qu'est devenue cette fertilité ou que va-t-elle devenir?

Le fléau qui tous les jours étroit de plus en plus nos malheureuses vignes, va toujours grandissant. Le département du Lot entre autres, n'a pas une commune où la présence du puceron n'ait été signalée; ses récoltes n'ont pas encore trop souffert de ses ravages, mais d'ici à deux ou trois ans, aura-t-il un seul pied de vigne intact? et si la science qui fait tant d'efforts pour venir à notre aide, trouve enfin un remède efficace pour conjurer le mal, de quels frais ne serons-nous pas obligés, pour l'employer, de grever le budget de nos vignes déjà si fortement chargés. C'est alors, surtout, que l'on verra combien funeste pour nous, sera la protection, quelque minime qu'elle soit, accordée aux vins espagnols.

C'est en vue de ce moment, qui n'est peut-être pas éloigné, que nous venons supplier Votre Excellence de prendre en mains les intérêts de la viticulture française, cette source de richesses, que nous pourrions être impuissants à sauver d'une ruine complète.

Les membres de la Société agricole et industrielle du Lot ont l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de leur profond respect.

Le Président,  
J. CAVIOLE.

Le Vice-Président de la Société,  
D<sup>r</sup> E. REY.

Le Secrétaire,  
Baron De ROUSSY.

Nous recevons de St-Vincent la lettre suivante :

Saint-Vincent, le 21 mars 1878.

Monsieur le Rédacteur,  
Un violent incendie s'est déclaré lundi dernier, 18 courant, dans la maison du sieur Rigal, boulanger à Saint-Vincent, qui avait eu la précaution de s'assurer à la Compagnie « Le Lot ».

Le directeur et un administrateur de cette compagnie, se sont immédiatement transportés sur les lieux, et le règlement des pertes a été effectué à l'entière satisfaction de Rigal qui me prie de vous adresser cette lettre pour rendre hommage à la promptitude et à la loyauté que « Le Lot » met à tenir ses engagements.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire de Saint-Vincent,  
G. LAFAGE.

Le printemps a commencé mercredi, 20 mars, à 5 h. 25 m. du soir.

THÉÂTRE DE CAHORS.

À la suite du désastre qui vient de frapper le théâtre National Lyrique, quelques-uns des vaillants artistes qui ont soutenu dix-huit mois tout le poids du répertoire, se sont réunis sous la direction de M. de Langlay, l'habile organisateur des tournées de la *Femme de Claude*, de *Monsieur Alphonse*, des *Danichef* et dernièrement de *l'Hetman*, avec Mme Marie Laurent, pour donner en province une série de représentations. Leur intention est de populariser quelques-uns des opéras nouveaux qui ont pu se produire par l'initiative du Théâtre-Lyrique.

Nous aurons ainsi successivement *l'Aumônier du Régiment*, une œuvre charmante qui, de l'avis de toute la presse parisienne, est appelée à prendre sur la scène française une place égale à celle que le *Chalet* a occupée si longtemps et à bon droit. *L'Aumônier du Régiment* joué par les créateurs, voilà certes, pour tous les amateurs de théâtre et de musique, une bonne fortune qui suffirait pour assurer le succès de l'entreprise, mais à cela il faut ajouter *Philon et Baucis*, le chef-d'œuvre de Gounod, créé au Théâtre-Lyrique et que l'Opéra-Comique s'est hâté de s'approprier. L'exécution de *Philon et Baucis* présente des difficultés très-grandes, car cet opéra exige un quatuor de premier ordre, un fini d'exécution que les théâtres de province peuvent difficilement atteindre, faute de temps, par suite du travail énorme d'études et de répétitions que nos artistes doivent s'imposer pour assurer la variété du répertoire.

La veille de la fermeture, le Théâtre-Lyrique répétait généralement à orchestre *Don Pasquale*, l'opéra de Donizetti. Les artistes qui devaient chanter *Don Pasquale* sont ceux qui ont entrepris la tournée que nous annonçons aujourd'hui.

Il suffit, du reste, de parler de Mlle Sablailles, la charmante cantatrice tant applaudie dans le *Timbre d'Argent* et *l'Aumônier*, la seule chanteuse à qui le Théâtre-Lyrique ait pu confier le principal rôle de *Paul et Virginie*, après Mmes Ritter et Heilbron; de M. Caisso, le ténor léger si aimé à Paris; de M. Grasse, la 1<sup>re</sup> basse dont tous les journaux parisiens nous ont dit la belle voix et le talent de chanteur, pour prédire le succès que les artistes du Lyrique trouveront dans notre ville.

M. Marietti, l'habile chef de chant du Théâtre-Lyrique, accompagnera le ténor dont il a dirigé avec soin, au théâtre même, l'organisation et les répétitions. Les artistes du Théâtre-Lyrique ne donneront à Cahors qu'une seule représentation, le 30 mars. Le spectacle se compose de

*L'Aumônier du Régiment*.  
Opéra-Comique nouveau en un acte, paroles de MM. H. de Saint-Georges et Ad. de Leuven, musique de M. Hector Salomon.

*Philon et Baucis*.  
Opéra-Comique en deux actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Charles Gounod.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Naissances.

du 16 au 23 Mars.

- Tulet, Jacques, rue Nationale.
- Raygasse, Ernest, à Labarre.
- Mercadier, Anna, rue Mordaigne.
- Delpech, Marguerite, rue Sainte-Barbe.
- Caussanel, Charles, à Labarre.
- Berrié, Jules, (Naturel rue Saint-James.

Décès.

- Mercié, Antoine, décorateur, 55 ans, Port-Bullier.
- Calvet, Marguerite, 48 mois, rue des Boulevards.
- Sabatié, Antoinette, 50 ans, rue Nationale.
- Barry, Antoine 50, ans, (hospice.)
- Alazard, Antoine, 11 mois, à Lacapelle.
- Montagne, Jean, 81 ans, Boulevard Nord.
- Moles, Marie, 55 ans, (hospice.)
- Delpech, Pierre, 59 ans, rue Valentré.
- Lamouroux, François, 7 ans, rue Bouscarrat.
- Laborie, Marie, 2 ans, (hospice.)
- Capelle, Marie, 63 ans, rue Nationale.
- Mention, Léon, 6 ans, faubourg Labarre.

CALENDRIER DU LOT. — Mars.

JOURS	SAINTS	FOIRES
24 Diman.	Oeuli.	
25 Lundi.	An. de la st-V.	Faycelles, Terrou, Gignac, Cardaillac, Rocamadour.
26 Mardi.	s Eutique.	Cabrerets, Luzèch, Concorès.
27 Mercr.	s Adalbert.	Cazale, Puybrun.
28 Jeudi.	s Gontrand.	Beauregard.
29 Vend.	s Cyrille.	Grèzels, Sènaillac, Soturac, Floirac.
30 Samedi	s Quirin.	

Lunaisons du mois de Mars.  
N. L. le 4, à 3 h. 27 du matin.  
P. Q. le 12, à 4 h. 10 du matin.  
P. L. le 18, à 9 h. 16 du soir.  
D. Q. le 26, à 4 h. 55 du soir.  
Les jours croissent de 4 h. 50 m.

Pour la chronique locale : A. Layrou.

DERNIÈRES NOUVELLES

(Correspondance particulière du Journal du Lot.)

Paris, 22 mars, soir.

Les ouvriers typographes de plusieurs grandes maisons de Paris se sont mis en grève aujourd'hui. La grève comprend déjà 21 imprimeries.

La grève de Decazeville n'a pas encore cessé. Des faits d'intimidation s'étant produits pour empêcher les ouvriers de reprendre les travaux, le procureur de la République et le juge d'instruction ont commencé des enquêtes.

La situation extérieure est toujours très-tendue. Il est impossible de savoir la date de la réunion du Congrès et même s'il se réunira. L'Angleterre semble prendre une attitude de plus en plus belliqueuse. Si l'on croit une dépêche de Pesth, publiée par le *Standard*, sir Henry Eliot, ambassadeur à Vienne, aurait déclaré que l'Angleterre ne participerait pas au Congrès. Si l'Angleterre n'y assistait pas quelles sont les autres Puissances qui pourraient y assister?

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service spécial du Journal du Lot)

Paris, 22 mars.

Tous les journaux publient le texte du traité de San Stefano. Ils considèrent généralement qu'il ne peut pas être accepté par l'Angleterre.

Paris, 23 mars, 11 h. matin.

Le Sénat a rétabli, hier, par 165 voix contre 103, les fonctions d'aumônier en chef de la marine supprimées par la Chambre des députés.

Paris, 23 mars, 2 h. soir.

Les dépêches de St-Petersbourg d'hier soir, disent que les journaux officieux publient des articles violents contre l'Angleterre.

Les dépêches de Berlin constatent un langage identique du principal organe de M. Bismark. Cette feuille officieuse accuse l'Angleterre de vouloir la guerre.

Grande excitation à Constantinople contre le Sultan.

Divers avis font craindre une prochaine révolte.

Bourse de Paris.

Cours du 23 mars.

- Rente 3 p. %..... 73.10
- 4 1/2 p. %..... 103.00
- 5 p. %..... 109.80



BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE.

Sommaire : I. — Mémoires et Notices. C. Favre et B. Mandrot. — Voyage en Cilicie 1874. D. H. Rey. — Notes sur la Géographie médicale de la côte occidentale d'Afrique. A. F. Nogueira. — Le Rio Cunéne, traduit par M. Ch. Rouvre. II. — Comptes rendus d'ouvrages. E. G. Rey. — Voyage d'exploration à la Mer Morte, à Petra sur la rive gauche du Jourdain, par M. le duc de Luynes. Le colonel Chanoine. — Les publications nouvelles sur la Chine et l'Extrême Orient. Delesse. — Notice historique sur le nivellement général du département du Nord et sur la carte à 1/40 000 annexe de cette opération. III. — Actes de la Société. Procès-verbaux des séances. Ouvrages offerts à la Société. Cartes. C. Favre et B. Mandrot. — Carte de la Cilicie, 1874. Bureaux, 58, rue des Ecoles, Paris.

CHRONIQUES :

Chronique parisienne, par M. Jules Noriac. Quinzaine dramatique, par Edouard Thierry. Revue musicale, par Albert de Lasalle. Revue scientifique : sciences morales et archéologique, par M. Ferdinand Delaunay. Chronique de la ferme et du château, par M. G. de Cherville. Chronique judiciaire, par un ancien Conseiller. Chronique politique : intérieur, par M. Louis Joly. extérieur, par M. Ch. Hubin. Finances, par G. C. Notices bibliographiques.

Bureaux de la Revue de France, Paris, 13-15, Quai Voltaire, 13-15.

Crédit Foncier de France

Le 5 Avril 1878, 3<sup>e</sup> tirage des Obligations foncières de 400 fr. 3 0/0, libérées de 60 fr. 1 lot de 100,000 fr. 1 — de 50,000 2 — de 10,000 30 — de 1,000

MERRAINS ETRANGERS

B. GAIRARD et FILS à Bordeaux, 68, cours St-Louis, 69, cours Balguerie Stutembert, quai de Cret; L'Avenir. Maisons à Marseille, Nîmes, pour l'importation à Trieste et Sissek (Autriche). La seule maison qui fasse elle-même, en Autriche, l'achat au producteur et l'expédition de ses merrains. En 1874, 1875; 1876 le chiffre de ses ventes a dépassé 36 millions de pièces. Vente en Gros, Demi-Gros, Détail.

Beaucoup de personnes que leurs occupations retiennent toute la journée hors de chez elles ne peuvent se soigner lorsqu'elles sont atteintes de rhumes, bronchites, catarrhes, ou autres affections des bronches ou des poumons.

Rien de plus facile maintenant avec les capsules de goudron de Guyot, qui remplacent les tisanes, sirops, loochs et pâtes pectorales. Il suffit de prendre deux de ces capsules au moment de chaque repas. Le flacon, du prix de 2 fr. 50 contenant 60 capsules, traitement si efficace ne revient donc qu'à dix ou quinze centimes par jour, et dispense de tout autre médication. Pour éviter les nombreuses imitations, exiger pour chaque flacon la signature Guyot imprimée en trois couleurs.

Dépôt à Cahors, pharmacie Vinel et dans la plupart des pharmacies.

LA MODE ILLUSTREE

Journal de la Famille Sous la direction de M<sup>me</sup> Emmeline Raymond L'élégance mise à la portée des fortunes les plus modestes, la dépense de l'abonnement transformée en économie productive, tels sont les avantages de la Mode illustrée offre à ses abonnés, en leur prodiguant les patrons, les gravures, les renseignements, les conseils, tant pour leur habillement que pour l'exécution de tous les travaux féminins. Un numéro spécimen est adressé à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie. On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste

à l'ordre de MM. FIRMIN DIDOT, et C<sup>e</sup>, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste en ajoutant un timbre pour chaque trois mois et en prenant le soin de les adresser par lettre recommandée.

Prix pour les départements :

1<sup>re</sup> édition : 3 mois, 3 fr. 50; 6 mois, 7 fr.; 12 mois, 14 fr. 40 — avec une gravure colorisée chaque numéro. 3 mois, 7 fr.; 6 mois, 13 fr. 50; 12 mois, 25 fr. S'adresser également dans les librairies des départements.

Crédit Foncier de France

prêts réalisés en numéraire.

Le crédit Foncier fait en numéraire jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des terres et maisons et du tiers de la valeur des bois et vignes, des prêts hypothécaires amortissables en 60 ans, moyennant une annuité, comprennent l'amortissement, de 5 fr. 87 % pour les prêts sur propriétés urbaines, et de 5 fr. 82 % pour les prêts sur propriétés rurales.

Les emprunts sont toujours remboursables. — Les libérations anticipées partielles ou totales peuvent être faites en numéraire ou en obligations foncière 5 % acceptées au pair, quel qu'en soit le cours.

S'adresser à MM. les notaires, ou au Crédit Foncier, à Paris, 19 rue Neuves des Capucines.

Pour tous les extraits et articles non-signés. Le propriétaire-gérant, A. Layton.

LA REVUE DE FRANCE

Sommaire du 15 mars 1878.

Le pape Pie XI et la situation de la papauté, par \*\*\* Madame Valence, nouvelle (suite), par M. Paul Perret. L'Asie centrale russe, son passé, son présent, par M. Joseph Barrande. Dernier voyage autour de mon dernier jardin (suite), par M. Alphonse Karr. André Chénier, 2<sup>e</sup> article, par M. Léo Jonbert. Poésies. — Edel, fragments d'une idylle parisienne, par Paul Bourget.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS LIQUIDATION

Pour cause de fin de bail.

J'ai l'honneur de prévenir ma nombreuse clientèle que pour cause de fin de bail je fais une liquidation générale. La limite de temps qui m'est donnée pour quitter le local que j'occupe, m'oblige, pour écouler rapidement les Marchandises que j'ai en ce moment en magasin et qui consistent en Rouenneries, Soieries, Châles, Confections, grand assortiment de Tissus fantaisie pour dames; Draperie en tout genre pour hommes, de faire un grand rabais sur tous ces articles. Mes assortiments étant encore considérables, les personnes qui voudront profiter de l'occasion exceptionnelle de bon marché que je leur offre trouveront chez moi les articles de nouveautés tant pour hommes que pour dames les plus avantageux.

P. ALIX,

Maison Graniou, rue de la Mairie, en face de l'Hôtel-de-Ville.

PHOSPHATE DE FER

de LERAS, Pharmacien, docteur ès-Sciences.

Le fer fait partie intégrante du sang. Lorsqu'il vient à disparaître, il y a dépérissement; le visage devient pâle, l'appétit disparaît et le sang perd sa couleur vermeille naturelle.

Les pilules, poudres, dragées à base de fer, employées pour le reconstituer, ont le grand inconvénient de contenir le fer à l'état insoluble, de donner du fer à dissoudre à un estomac déjà malade, de provoquer de la constipation et souvent de noircir les dents. Le Phosphate de fer soluble de Leras n'a aucun de ces inconvénients : c'est un liquide clair, limpide, sans goût ni saveur, qui, outre le fer, contient l'élément phosphate, principe régénérateur des os. Il produit des effets merveilleux dans tous les cas où il y a appauvrissement du sang, guérit les pâles couleurs, les crampes et tiraillements d'estomac, facilite le développement de jeunes filles, régularise le travail de la menstruation fait disparaître la leucorrhée.

Dépôt dans les principales Pharmacies.

Dépôt à Cahors, à la pharmacie droguerie-Vinel.

DREYFUS FRÈRES & C<sup>o</sup>

21, BOULEVARD HAUSSMANN, Concessionnaires du

GUANO DU PEROU

Loi du 11 Novembre 1869

GUANO DISSOUS DU PEROU

Convention du 13 Avril 1874

DÉPÔTS EN FRANCE

Bordeaux, chez MM. SANTA COLOMA et C<sup>o</sup>. Brest, chez M. E. VINCENT. Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et C<sup>o</sup>. Cherbourg, chez M. Ernest LIAIS. Dunkerque, MM. C. BURDON et C<sup>o</sup>. Havre, chez M. E. FIOUQUET. Landernau, chez M. E. VINCENT. La Rochelle, d'ORBIGNY, FAUSTIN et C<sup>o</sup>. Lyon, chez M. Marc GILLIARD. Marseille, chez MM. A.-G. BOYÉ et C<sup>o</sup>. Melun, chez M. LE BARRE. Nantes, chez MM. JAMONT et HUARD. Paris, chez MM. A. MOSNERON-DUPIN St-Nazaire, MM. JAMONT et HUARD.

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances sur la Vie ÉTABLIE A PARIS, RUE DE GRAMMONT ET RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE, 18 Anciennement Compagnie Royale

FONDS DE GARANTIE : 138 MILLIONS

Constitution immédiate d'un Capital payable au décès de l'Assuré PAR L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIÈRE

Participation dans les bénéfices de la Compagnie. Augmentation du Revenu PAR LA RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE

Capitaux payés aux décès des Assurés depuis l'origine de la Compagnie..... 37,635,076 fr. Arrérages payés aux Rentiers..... 141,416,291 fr. Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière..... 14,408,052 fr.

S'adresser pour les renseignements, à MM. Bénéch, à Cahors; Puel, à Figeac; Lacambre, à Gourdon; Bap<sup>te</sup> Planion, à Souillac.

ACADÉMIE DE MÉDECINE DE PARIS. OREZZA Eau minérale ferrugineuse, acide, gazeuse, la plus riche en fer et en acide carbonique des eaux connues. Cette eau est sans rivale dans le traitement des GASTRALGIES — FIÈVRES — CHLOROSÉS — ANÉMIE et toutes les maladies provenant de L'APPAUVRISSMENT DU SANG. Se vend chez tous les marchands d'Eaux et pharmaciens.

ARSENATE D'OR Dynamisé du Docteur ADDISON Ce précieux reconstituant, dû à la combinaison de deux médicaments héroïques, combat victorieusement l'Anémie, les Maladies du système nerveux et celles provenant de l'Appauvrissement du sang. Grâce à ses propriétés toniques et à la promptitude de son action, il est sans rival contre les Affaiblissements de l'organisme et les maladies causées par l'impureté du sang. Pour se traiter soi-même, lire la Lettre des Malades abandonnés (1 fr.) et les Malades sans nom (0 c.), les deux, franco, 1 fr. 75, lib. Dentu, Paris. — Le flacon 6 fr. Ph<sup>o</sup> GELIN, 38, r. Rochefoucauld et ph<sup>o</sup> Ph<sup>o</sup> Envoi franco. Dépôt à Toulouse, pharmacie Duclot, 35, cours des Balances.

CAFÉ DE GLANDS DOUX DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE. Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations et donne de l'embonpoint. — Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature : LECOQ et BARGOIN. Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et m<sup>rs</sup> de comestibles

VICHY Administration — PARIS, 22, boulevard Montmartre PASTILLES DIGESTIVES fabriquées à Vichy avec les Sels extraits des Eaux. Elles sont prescrites contre les digestions difficiles. SELS DE VICHY POUR BAINS. — Un Rouleau pour un Bain. SUCRE D'ORGE DE VICHY. — Bon ton digestif. Pour éviter les contrefaçons exiger tous les produits la marque du GONFLEUR DE L'ÉTAT. Dépôt chez tous les marchands d'eaux minérales, droguistes et pharmaciens.

PAPIER WLINSI Le grand succès de ce remède est dû à sa propriété d'attirer à l'extérieur du corps l'irritation qui tend toujours à se fixer sur les organes essentiels à la vie; il déplace ainsi le mal en rendant la guérison facile et prompt. Les premiers médecins le recommandent particulièrement contre les rhumes, bronchites, maux de gorge, gripes, rhumatismes, lombagos, douleurs. Son emploi est des plus simples : une ou deux applications suffisent le plus souvent et ne causent qu'une légère démangeaison. On le trouve dans toutes les pharmacies. Prix de la boîte de 10 1<sup>rs</sup> : 1,50. Se défier des contrefaçons.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M<sup>me</sup> LINON FLEURISTE Galerie de Fontenille boulevard Nord, à CAHORS. Grand assortiment de Bouquets d'Eglise; Vases en porcelaine; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs; Papiers de toutes couleurs. Bouquets de fêtes votives; Gaons et devant d'autel brodé or.

LE MONITEUR des VALEURS A LOTS PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES Propriété de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CRÉDIT (Société anonyme) au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS Siège social, 46, rue Laffitte, Paris. 1 FRANC Public immédiatement et exactement par la liste officielle des tirages de toutes les valeurs. Le mieux renseigné et le plus complet de tous les journaux financiers. On s'abonne à Paris, 46, rue Laffitte. Nota. — Le prix de l'abonnement peut être envoyé en timbre-poste.

SULFURÉES, SODIQUES ET CALCIQUES EAUX-BONNES E.-Pyrenées. — Saison 15 Mai — 15 Octobre. Rhume, Bronchite, Angine, Granulations, Laryngite, Aphonie, Catarrhe, Coqueluche, Asthme, Pleurésie, Lymphatisme. Uniques contre la Phthisie pulmonaire. Dépôt dans toutes les Pharmacies.